

## Portrait estrien des lésions de surdité professionnelle indemnisées – 2010 à 2019

### Faits saillants sur la surdité professionnelle

- ✧ L'exposition au bruit peut causer du stress, de la fatigue et de l'irritabilité;
- ✧ Pour la période de 2010 à 2019, 12,04 % des indemnisations étaient en lien avec la surdité professionnelle;
- ✧ À compter du 16 juin 2023, la norme d'exposition pour 8 heures passera de 90 dB(A) à 85 dB(A).

85 dB(A) à un mètre (INSPQ, 2014)<sup>1</sup>. Après les troubles musculosquelettiques, le bruit est la deuxième condition de santé la plus fréquemment indemnisée par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST)<sup>2</sup>.

Les conséquences de la surdité professionnelle vont au-delà de la simple perte d'audition. Elles impliquent des impacts psychosociaux, tels que l'anxiété et le développement d'un sentiment d'isolement. Plusieurs sphères de la vie sont atteintes de façon négative par la surdité (Roberge et al., 2021)<sup>3</sup>.

### MISE EN CONTEXTE

Au sein des milieux de travail, plusieurs agresseurs peuvent être présents. La nature de ces agresseurs varie selon les milieux. Le bruit est un agresseur présent dans un grand nombre de milieux. Ainsi, un nombre important de travailleuses et de travailleurs à travers l'Estrie sont exposés à un niveau de bruit considérable qui peut même mener au développement d'une surdité professionnelle.

L'Institut national de santé publique du Québec (INSPQ) définit la surdité professionnelle comme une « atteinte permanente (irréversible), non apparente et qui peut être acquise précocement après quelques années d'exposition au bruit » (INSPQ, 2014)<sup>1</sup>.

Dans une grande majorité des cas, les personnes atteintes réalisent que leur audition a été altérée seulement des années après le début de leur exposition. Cette condition évolue dans le temps. Une prise en charge précoce est primordiale pour assurer une bonne santé auditive.

Les fréquences aiguës sont généralement perdues en premier. Éventuellement, la problématique touche également les fréquences moyennes et basses. De façon générale, les deux oreilles sont atteintes de façon symétrique.

Selon une enquête de 2008, entre 7 % et 10 % des travailleuses et des travailleurs du Québec se disent être exposés « souvent ou tout le temps » à des niveaux sonores équivalents à au moins

### LA SURDITÉ PROFESSIONNELLE EN ESTRIE

Les activités de l'équipe SAT sont encadrées par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Plus précisément, l'article 2 de la LSST mentionne que la loi a pour objet « l'élimination à la source même des dangers pour la santé, la sécurité et l'intégrité physique et psychique des travailleuses et des travailleurs. Elle établit les mécanismes de participation ceux-ci et de leurs associations ainsi que des employeurs et de leurs associations à la réalisation de cet objet » (LSST, article 2)<sup>4</sup>.

Pour atteindre ces objectifs, il est important que les milieux de travail, les travailleuses et travailleurs et les employeurs soient impliqués de façon active et engagée. D'ailleurs, le Réseau de la santé publique en santé au travail (RSPSAT) travaille avec les milieux de travail de façon paritaire.

Afin de répondre à son mandat de surveillance de l'état de santé des populations, l'équipe de la santé au travail (SAT) de la Direction de santé publique de l'Estrie produit régulièrement des portraits tels que celui présenté dans cette publication. C'est à partir de données de surveillance que sont établies les priorités d'action auprès des travailleuses et des travailleurs de l'Estrie.

Dans ce portrait, le terme « surdité professionnelle » fait référence aux surdités qui ont été acquises en milieu de travail

et pour lesquelles le développement a été progressif. Ceci exclut les surdités traumatiques (survenues à la suite d'un bruit unique, mais très fort), les acouphènes et toute autre maladie de l'oreille.

Les données présentées dans le présent bulletin proviennent du fichier des lésions professionnelles produit annuellement par la CNESST et transmis aux différentes régions du Québec. Ce fichier permet de quantifier les cas de lésions reçues et indemnisées par la CNESST. Dans le cas des surdités professionnelles, les adresses résidentielles des travailleuses et des travailleurs sont utilisées pour identifier la région d'appartenance, à l'opposé de l'adresse du lieu de travail.

Il est important de noter que ce portrait de surdité professionnelle doit être interprété avec prudence, puisqu'il ne considère que les lésions indemnisées, ce qui peut représenter une sous-estimation significative du problème de surdité professionnelle.

## ***Surdité professionnelle en hausse***

En Estrie, pour la période de 2010 à 2019, pour toutes lésions confondues, 60 105 lésions professionnelles ont été reçues et indemnisées par la CNESST. Ceci représente une diminution de 25,8 % comparativement à la période de 2000 à 2009 au cours de laquelle on dénombrait 81 049 lésions indemnisées (Tableau 1).

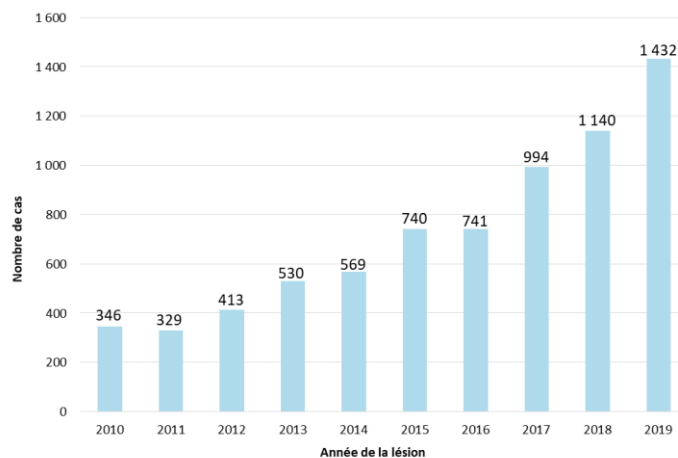
**Tableau 1**  
**Proportion des indemnisations attribuées aux surdités professionnelles, Estrie, 2000 à 2019**

	2000-2009	2010-2019
<b>Nombre de lésions indemnisées</b>	<b>81 049</b>	<b>60 105</b>
<b>Nombre de surdités professionnelles indemnisées</b>	<b>1 961</b>	<b>7 234</b>
<b>Proportion des lésions étant des surdités professionnelles</b>	<b>2,42 %</b>	<b>12,04 %</b>

Malgré la diminution du nombre total de lésions professionnelles entre les périodes 2000-2009 et 2010-2019, le nombre d'indemnisations pour les surdités professionnelles a quasiment quadruplé, passant de 1 961 à 7 234. De plus, la proportion des surdités professionnelles parmi les lésions indemnisées a été multipliée par près de six.

Plus spécifiquement, pour la période de 2010 à 2019, on constate une augmentation annuelle du nombre de surdités professionnelles indemnisées (Figure 1).

**Figure 1**  
**Nombre de surdités professionnelles indemnisées par la CNESST, Estrie, 2010 à 2019**



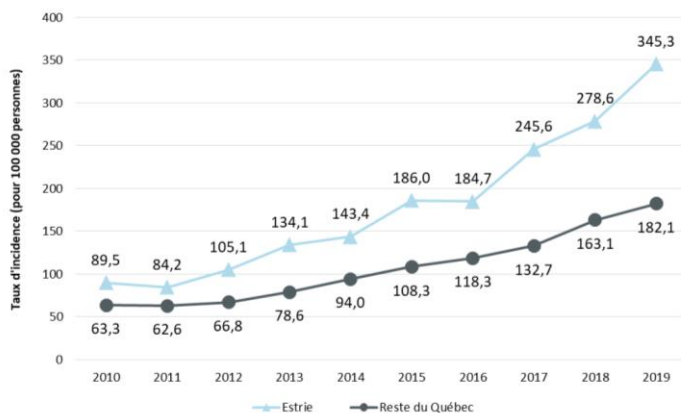
Cette augmentation considérable peut être attribuée à certains facteurs, incluant :

- Un plus grand nombre de travailleuses et de travailleurs sur le marché du travail;
- Le vieillissement de la population (puisque les surdités professionnelles surviennent dans la grande majorité des cas à un âge avancé);
- Une meilleure accessibilité aux méthodes de diagnostic de surdité;
- La connaissance des risques en milieu de travail qui s'améliore et qui sensibilise les travailleuses et les travailleurs à la reconnaissance des signes précoces de surdité;
- Le non-respect de la réglementation sur la norme d'exposition en vigueur et le manque de prise en charge par les milieux.

## ***Taux d'incidence de surdité professionnelle***

Les taux d'incidence annuels de surdité professionnelle indemnisée en Estrie sont supérieurs à ceux pour le reste du Québec.

**Figure 2**  
Taux d'incidence de surdités professionnelles indemnisées par la CNESST, Estrie et reste du Québec, 2010 à 2019 (taux pour 100 000 personnes)

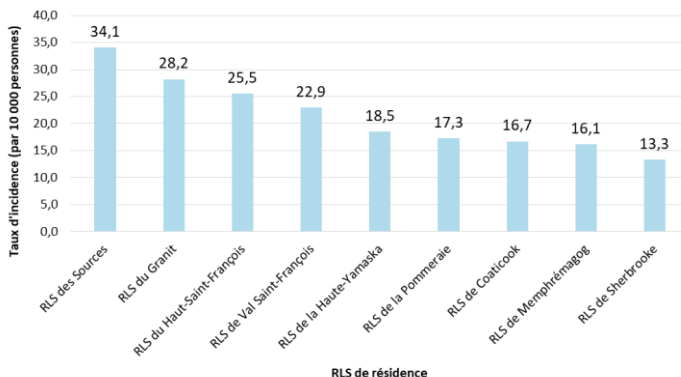


Les différences observées entre l'Estrie et le reste du Québec sont toutes significatives au seuil de 5 %. Pour l'année 2019, le taux d'incidence estrien est 1,8 fois plus élevé que celui pour le reste du Québec (Figure 2). Depuis 2010, l'écart entre l'Estrie et le reste du Québec croît d'année en année.

### Grande variation du taux d'incidence de surdité professionnelle entre les RLS

Au sein même de l'Estrie, le taux d'incidence des surdités professionnelles indemnisées varie significativement d'un réseau local de services (RLS) à l'autre.

**Figure 3**  
Taux d'incidence des surdités professionnelles indemnisées par la CNESST par RLS de résidence, Estrie, 2010 à 2019 (taux pour 10 000 personnes)

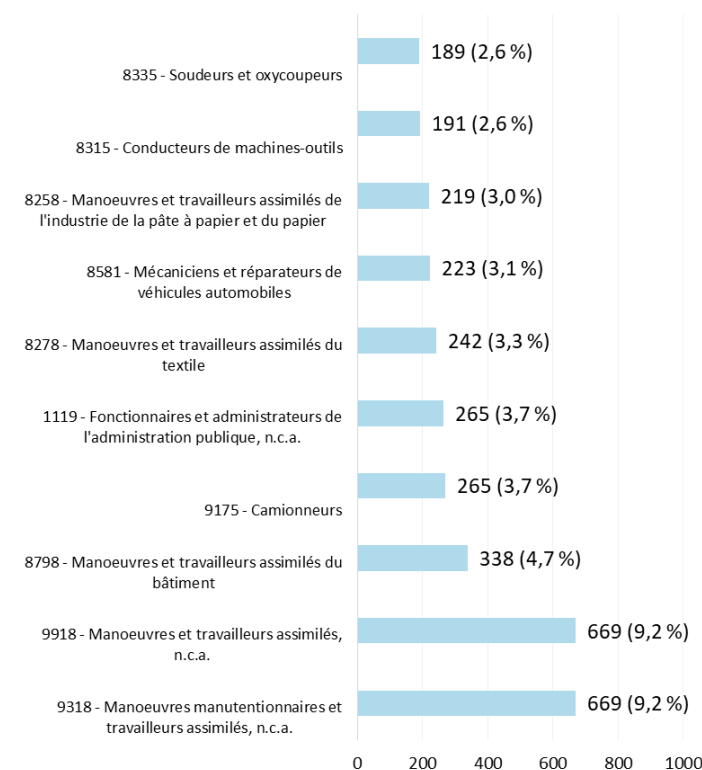


Le RLS de Sherbrooke présente le taux d'incidence le plus bas. Il est près de 2,5 fois moins élevé que celui du RLS des Sources (Figure 3). Le type d'industrie présent dans ces RLS pourrait expliquer cette différence marquée. Les régions plus éloignées sont souvent celles où on retrouve les industries qui présentent des risques importants pour la surdité professionnelle.

## Les surdités professionnelles se concentrent dans quelques professions

Tous les corps de métiers ne sont pas exposés de façon équivalente au bruit. En Estrie, pour la période de 2010 à 2019, plus de 45 % des indemnisations de surdité professionnelle étaient concentrées dans dix professions (Figure 4).

**Figure 4**  
Répartition des surdités professionnelles indemnisées par la CNESST dans les 10 professions avec le plus grand nombre de cas, Estrie, 2010 à 2019 (pourcentage du total des indemnisations de surdités professionnelles)



Les métiers les plus touchés par les demandes d'indemnisation pour surdité étaient ceux des manœuvres manutentionnaires et travailleurs assimilés et ceux des manœuvres et travailleurs assimilés non classifiés autrement, couvrant chacun 9,2 % des lésions reçues et indemnisées par la CNESST pour la période de 2010 à 2019.

### Impact de la pandémie de COVID-19 sur le portrait des lésions

Le nombre d'indemnisations de surdité professionnelle a connu une chute importante entre 2019 et 2020, de 1 432 à 1 036. Cette diminution peut être attribuable à plusieurs facteurs, incluant :

- ✧ Une diminution du nombre d'entreprises en activité et/ou diminution du nombre de travailleuses et de travailleurs présents sur les lieux de travail;
- ✧ Un accès plus restreint aux services de dépistage de l'équipe de santé au travail (dû en grande partie aux ressources qui ont été mobilisées pour la gestion de la pandémie);
- ✧ Un accès plus restreint aux consultations médicales (dû aux ressources médicales principalement dédiées à la pandémie).

L'impact réel de la pandémie reste toujours à évaluer, mais il est fort probable que la diminution du nombre d'indemnisations de surdité professionnelle résulte en grande partie du ralentissement connu par une majorité des entreprises de la région.

## COMMENT PRÉVENIR LA SURDITÉ PROFESSIONNELLE

### *Norme d'exposition plus protectrice dès juin 2023*

Le 2 juin 2021, la Gazette officielle du Québec a publié un décret annonçant la modification de la norme d'exposition au bruit dans les milieux de travail (Décret 781-2021, 2 juin 2021)<sup>5</sup>. À compter du 16 juin 2023, la norme d'exposition pour une journée de huit heures passera de 90 dB(A) à 85 dB(A). Concrètement, ceci signifie que les travailleuses et les travailleurs seront exposés à des niveaux sonores moins élevés sur des périodes plus courtes. Cette modification de la norme à la baisse se veut beaucoup plus protectrice que celle de 90 dB(A). Le Québec était la dernière province canadienne à abaisser la norme à un seuil inférieur à 90 dB(A) (CCOHS, 2023)<sup>6</sup>.

Avec la réduction de la norme d'exposition, il est possible que le nombre d'indemnisations de surdité professionnelle soit affecté. Au cours des années à venir, une augmentation du nombre d'indemnisations pourrait être observée si les critères d'indemnisation de la CNESST demeurent similaires.

Cette nouvelle norme représente un levier important dans la mise en place de mesures visant à prévenir la surdité professionnelle. Les problématiques en milieu de travail seront identifiées de façon plus précoce, permettant une meilleure prise en charge des travailleuses et des travailleurs.

### *Démarche de prévention de réduction du bruit en bref*

La démarche de réduction du bruit se décline en plusieurs étapes. La mise en place de cette démarche relève de la responsabilité de l'employeur, conformément à la LSST. Bien que l'équipe SAT soit disponible dans l'accompagnement de la mise en place de la démarche, il est important que le milieu de travail lui-même soit au courant des risques et des étapes nécessaires pour le réduire (CNESST, 2023)<sup>2</sup>. La CNESST décrit les étapes suivantes pour la réduction de l'exposition au bruit :

#### 1. Identifier la source

Identifier les situations de travail où le risque de surexposition au bruit est absent et celles où le risque est certain. Pour des situations moins évidentes, l'employeur devra opter pour des méthodes plus complexes et précises.

#### 2. Corriger la situation

Adopter des solutions, telles qu'un changement dans la conception de l'aménagement, l'achat de machines moins bruyantes ou encore l'apport de correctifs sur les machines et équipements bruyants.

#### 3. Contrôler l'exposition

Procéder à des évaluations régulières des équipements, identifier les nouvelles situations à risque et instaurer un système de suivi des correctifs mis en place.

### *Une équipe dédiée à la promotion et à la prévention de la surdité professionnelle*

La surdité professionnelle ne peut être complètement guérie. C'est pourquoi il est primordial d'insister particulièrement sur la prévention. Trop souvent, le bruit est peu ou n'est pas du tout considéré dans les risques présents en milieu de travail. Au-delà du changement de culture nécessaire auprès des organisations, il faut encourager la participation de tous et chacun.

La Direction de santé publique de l'Estrie possède une équipe dédiée à la promotion et à la prévention des risques en milieu de travail. Avec ses cinq modules répartis sur le territoire de l'Estrie, l'équipe SAT est prête à supporter les entreprises de la région dans la prise en charge des risques présents sur leur lieu de travail.

Les intervenants possèdent une expertise soutenue par des professionnelles et professionnels de la santé qualifiés : médecins, infirmières cliniciennes, techniciennes et techniciens en hygiène du travail, hygiénistes du travail, ergonomes et psychoéducatrice sont disponibles pour accompagner les entreprises dans la prise en charge de la santé de leurs travailleuses et de leurs travailleurs.

L'équipe SAT peut soutenir les milieux de différentes façons, notamment en offrant :

- Des évaluations d'exposition au bruit;
- Des séances d'information pour les travailleuses et les travailleurs pour les sensibiliser au risque;
- Du soutien dans la prise en charge par le biais d'un soutien-conseil lors d'activités de prévention;
- Des dépistages de surdité professionnelle en dirigeant les travailleuses et les travailleurs atteints vers les ressources appropriées;

Ces activités sont coordonnées dans le cadre des programmes de santé spécifiques aux établissements (PSSE) qui couvrent actuellement certaines entreprises des groupes prioritaires 1, 2 et 3. Ces trois groupes prioritaires incluent 15 secteurs d'activité économique qui sont détaillés dans l'annexe 1 du règlement sur le programme de prévention (Règlement sur le programme de prévention, LSST)<sup>4</sup>. Les activités de prévention sont réalisées en vertu de la LSST.

La participation de tous est primordiale pour la réduction de l'exposition des travailleuses et des travailleurs de l'Estrie au bruit en milieu de travail.

## RÉFÉRENCES

1. Institut national de santé publique du Québec (2014). *Portrait de la surdité professionnelle acceptée par la Commission de la santé et de la sécurité du travail au Québec : 1997-2010 – Troubles de l'audition sous surveillance*. [En ligne] [https://www.inspq.qc.ca/sites/default/files/publications/1770\\_portrait\\_surdite\\_professionnelle.pdf](https://www.inspq.qc.ca/sites/default/files/publications/1770_portrait_surdite_professionnelle.pdf)
2. Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail. [En ligne] <https://www.cnesst.gouv.qc.ca/fr/prevention-securite/identifier-corriger-risques/liste-informations-prevention/exposition-au-bruit>
3. Roberge, B., Nadon, G., Gagné, C., Sirois, E. (2021). *Hygiène du travail : Du diagnostic à la maîtrise des facteurs de risque* (2<sup>e</sup> édition). Éditions Modulo.
4. Règlement sur le programme de prévention, *Loi sur la santé et la sécurité du travail* (chapitre S-2.1, a. 173, 199 et 223). [En ligne] <https://www.legisquebec.gouv.qc.ca/fr/document/rc/S-2.1,%20r.%2010?langCont=fr#sc-nb:1>
5. Gouvernement du Québec (2021). *Décret 781-2021 du 2 juin 2021*, Gazette officielle du Québec, 16 juin 2021, 153<sup>e</sup> année, n<sup>o</sup> 24, pages 2722 à 2733.
6. Canadian Centre for Occupational Health and Safety (2023). *Noise – Occupational Exposure Limits in Canada*. [En ligne] [https://www.ccohs.ca/oshanswers/phys\\_agents/noise/exposure\\_can.htm](https://www.ccohs.ca/oshanswers/phys_agents/noise/exposure_can.htm)

### Rédaction

Patrick Castonguay, Équipe de santé au travail  
Direction de santé publique, CIUSSS de l'Estrie – CHUS

### Collaboration

Béatrice Poirier, Elizabeth Morin, D<sup>r</sup> Robert Simard  
Direction de santé publique, CIUSSS de l'Estrie – CHUS

ISSN 2369-5625